



LABRUGERE

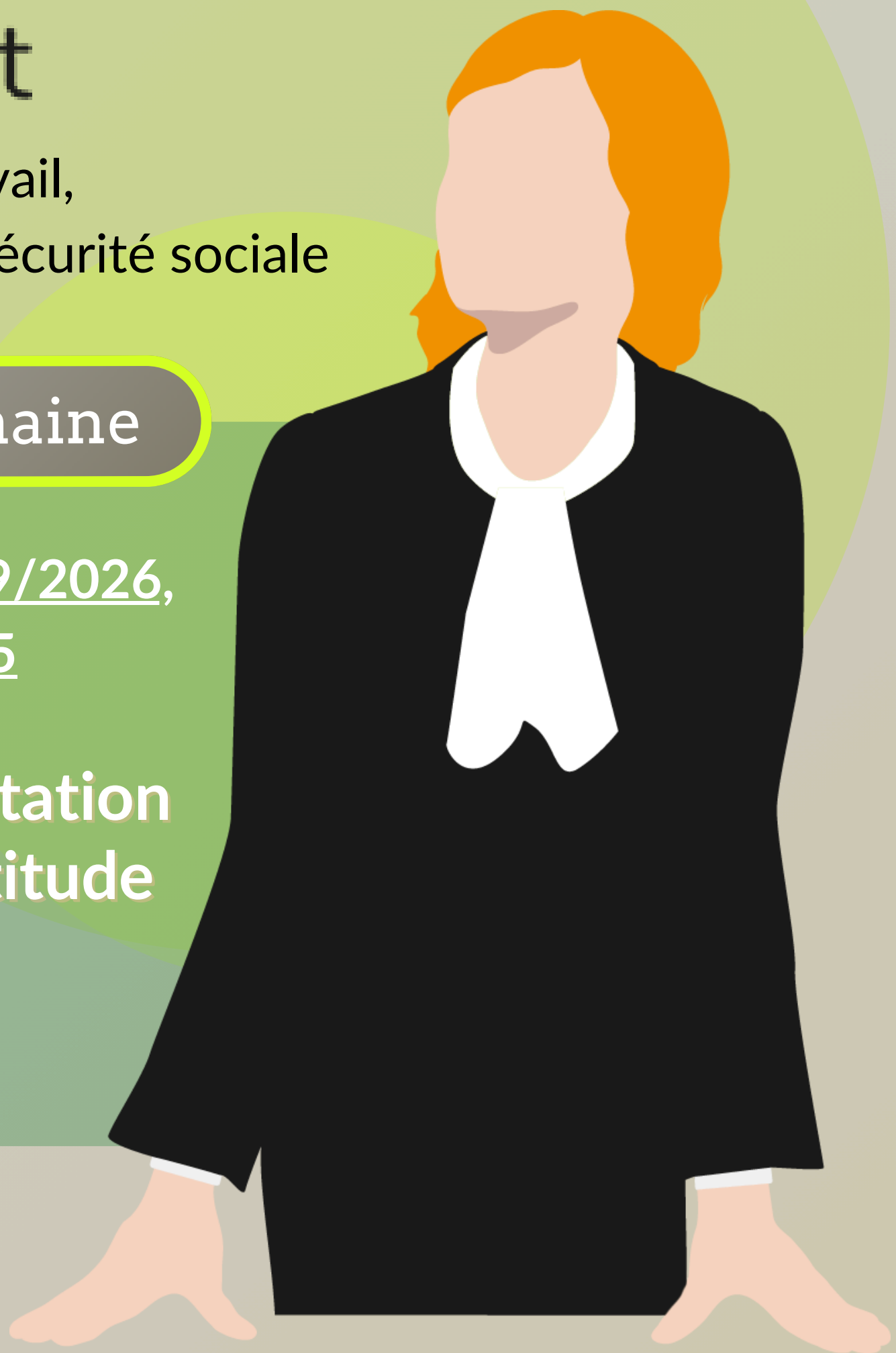
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA TOULOUSE, 17/09/2026,
RG n° 24/02485

L'obligation de consultation
du CSE en cas d'inaptitude



Rappel des faits

Un salarié a été embauché, le 01/01/2018, en qualité de **magasinier polyvalent**.

Après avoir déclaré **inapte** par le médecin du travail, il a fait l'objet d'un licenciement, le 20/05/22, pour inaptitude et **impossibilité de reclassement**.

Ultérieurement, il a contesté son licenciement devant les juridictions prud'homales.





Règles de droit

Article L. 1226-10 du code du travail

A la suite d'un avis d'inaptitude, et sauf dispense prononcée par le médecin du travail, il pèse sur l'employeur une obligation de **reclassement** au titre de laquelle il doit **consulter le CSE**.

Cass. soc., 07/12/1999, n° 97-43.106

L'employeur ne saurait se **soustraire** à son obligation de consulter le CSE au motif de son absence dans l'entreprise dès lors que leur mise en place était **obligatoire**, sauf **procès-verbal de constat régulier**.

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*



Au cas d'espèce, la Cour d'appel constate que l'employeur verse un **PV de carence** qui indique que les salariés ont été informés le 21/11/19 que les élections seraient organisées le 28/01/20, **sans mention** d'un deuxième tour.

Par ailleurs, ledit PV n'a pas été transmis à **l'inspection du travail**, de sorte qu'il est **irrégulier**

En l'absence de consultation du CSE, la Cour d'appel juge donc nul le licenciement prononcé.



Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

